



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par Christophe CHARTON

Tél. : 03.80.29.44.32

Fax : 03.80.29.42.60

Courriel : christophe.charton@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 696 du 16 août 2018

portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux relatifs à la restauration de la continuité biologique de la Cent Fonts, au droit du Moulin Bruet à SAULON-LA-RUE

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vouge révisé approuvé par arrêté préfectoral du 3 mars 2014 ;

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L211-7 et L213-10 du code de l'environnement et de l'article L151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 octobre 1962 et du 25 septembre 1963 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 (bassin « Saône » en Côte-d'Or) ;

VU l'arrêté n° 13-252 du 19 juillet 2013 définissant les cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 392/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 415 du 23 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU le dossier de déclaration avec déclaration d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement reçu le 23 mars 2018, présenté par le syndicat du bassin versant de la Vouge, enregistré sous le numéro n°21-2018-00059 et relatif à la réalisation des « travaux de restauration de la continuité biologique de la Cent Fonts », au droit du Moulin Bruet à SAULON-LA-RUE ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Vouge en date du 27 avril 2018;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 13 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique requise concernant les travaux de restauration de la continuité biologique sur la Cent Fonts à SAULON-LA-RUE ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 au 29 juin 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 juillet 2018 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage de répartition du Moulin Bruet a été désigné comme ouvrage prioritaire au titre de la continuité écologique (ouvrage ROE 22373) ;

CONSIDERANT que « La Cent Fonts de sa source jusqu'à SAULON-LA-CHAPELLE » est classée en liste 2 au titre de l'arrêté n° 13-252 du 19 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que les travaux permettent de restaurer la continuité biologique et d'assurer le débit réservé au droit de l'ouvrage de répartition du Moulin Bruet situé sur la rivière « Cent Fonts » ;

CONSIDERANT que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or;

A R R E T E

Chapitre I : généralités

Article 1^{er} : habilitation du syndicat du bassin versant de la Vouge

Le syndicat du bassin versant de la Vouge est maître d'ouvrage des travaux de restauration de la continuité biologique de la Cent Fonts au droit du Moulin Bruet à SAULON-LA-RUE.

Les travaux seront exécutés conformément au dossier de déclaration dont il est pris acte et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté préfectoral vaut également récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0.(2°) et 3.1.5.0.(2°) définies en annexe de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : rubriques de la nomenclature

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements constitutifs à cette opération rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 ml.	Déclaration (L < 100 ml)	Arrêté du 28/11/2007
3.1.5.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens - destruction de moins de 200 m ² de frayères	Déclaration (S < 200 m ²)	Arrêté du 30/09/2014

Article 3 : durée de validité de l'opération

Cette opération devra être achevée, conformément au planning envisagé, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, la déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 : prescriptions complémentaires

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

En application de l'article R214-45 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : financement des travaux

Le coût total des travaux est estimé à 50 000 € HT

Le montant des aides apportées par les différents partenaires financiers du syndicat ne dépassera pas 80 % du montant TTC.

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par le syndicat avec contribution des propriétaires riverains.

Chapitre II : description des travaux faisant l'objet de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

Article 7 : emplacement des travaux

Les travaux se situent sur la commune de SAULON-LA-RUE, et concernent les parcelles AA41,42,179 et ZA1 appartenant respectivement à :

ZA1 : Indivision BOUTRY - SEGUIN

AA41,42,179 : Monsieur ALIBERT Philippe (propriétaire du Moulin Bruet)

Annexe 1 : Localisation du complexe hydraulique

Annexe 2 : Localisation des travaux - Extrait cadastral

Les travaux seront réalisés en période de basses eaux, pendant une durée d'1,5 mois environ.

Article 8 : nature des travaux

L'objectif principal des actions du syndicat est le maintien d'une situation équilibrée entre la préservation des intérêts environnementaux et la fonctionnalité des cours d'eau vis-à-vis des usages y compris la protection des biens et des personnes.

L'objectif de ces travaux est donc de rétablir la continuité écologique de la Cent Fonts au droit du Moulin Bruet.

Le seuil de prise d'eau en travers de la Cent Fonts, assurant la répartition du débit entre le bief menant au moulin Bruet et le tronçon court-circuité de la Cent Fonts, est en très mauvais état, la structure maçonnée de l'ouvrage ayant été déstabilisée et de nombreux éléments de maçonnerie étant manquants.

Les travaux à réaliser sont décrits précisément dans le dossier ; le plan des aménagements est annexé au présent arrêté.

Annexe 3 : Vue en plan des aménagements

Article 9 : accès aux parcelles - servitude de libre passage – occupation temporaire de terrain

En ce qui concerne les travaux le long de la Cent Fonts au droit des travaux, conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, l'occupation temporaire des terrains concernés par le présent projet est autorisée.

Les parcelles et les propriétaires riverains concernés par ces travaux sont rappelés à l'article 7 du présent arrêté.

L'emprise nécessaire à la réalisation des travaux ne peut excéder une largeur de 6 mètres déterminée en suivant autant que possible la rive du cours d'eau.

Seuls les agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, les engins mécaniques nécessaires à leur réalisation seront autorisés à pénétrer sur les parcelles privées, closes ou non closes à l'exception des locaux d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Chacun des agents concernés sera en possession d'une copie certifiée conforme du dit arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Les interventions prévues ne pourront avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire de la parcelle concernée par les travaux.

Chapitre III : conditions de réalisation des travaux

Article 10 : reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers

Préalablement au démarrage des travaux, à l'initiative du syndicat, le service chargé de la police des eaux et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité seront informés et associés à une première réunion. Une reconnaissance des sites pourra avoir lieu en présence des propriétaires. Un protocole fixant les mesures pratiques ainsi que le phasage des travaux en vue de la protection des milieux aquatiques sera établi.

Une commission des travaux sera mise en place pour assurer un suivi régulier du chantier.

Un registre ad hoc sera ouvert par le syndicat pour consigner toutes les opérations de suivi.

Article 11 : pêches électriques de sauvegarde

Une pêche électrique de sauvegarde sera effectuée avant toute intervention, sur le linéaire du cours d'eau impacté par les travaux.

Cette pêche sera réalisée aux frais du syndicat qui devra avertir le service départemental de l'agence française pour la biodiversité au moins quinze jours avant la date présumée de l'opération.

Article 12 : pollution des eaux

Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau.

En cas d'écoulement ou déversement accidentel d'hydrocarbures ou tout autre produit, ceux-ci seront récupérés à l'aide de dispositifs appropriés. La direction départementale des territoires et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité seront immédiatement informés de toute pollution.

Article 13 : protection de la faune et de ses habitats

Tout passage dans la rivière, même ponctuel, devra obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau et du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Certains travaux pouvant occasionner la destruction de frayères, ceux-ci devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.

Article 14 : remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si possible les berges revitalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

A la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du syndicat, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

Chapitre IV : délais de recours et mesures exécutoires

Article 15 : voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

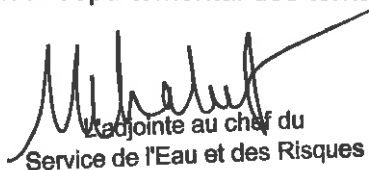
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 16 : exécution et publication

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, la présidente de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. de la Vouge, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le maire de la commune de SAULON-LA-RUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat du bassin versant de la Vouge et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et affiché à la mairie de SAULON-LA-RUE.

Fait à DIJON, le **16 AOUT 2018**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

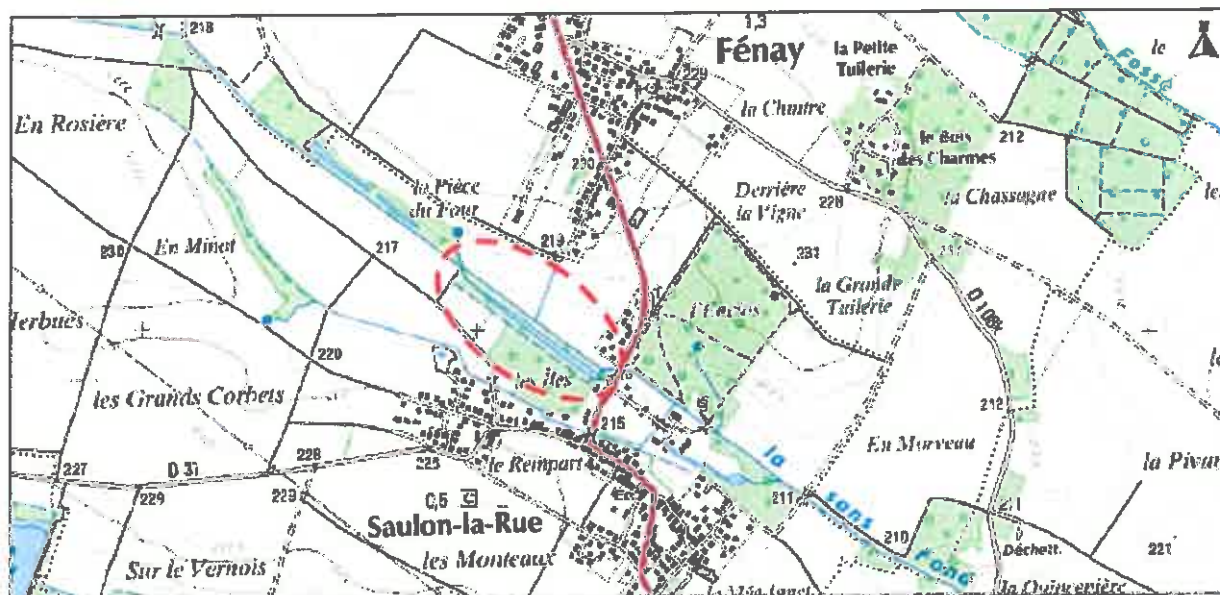


Adjointe au chef du
Service de l'Eau et des Risques

Muriel CHABERT

- Annexe 1 : Localisation du complexe hydraulique
- Annexe 2 : Localisation des travaux - Extrait cadastral
- Annexe 3 : Vue en plan des aménagements

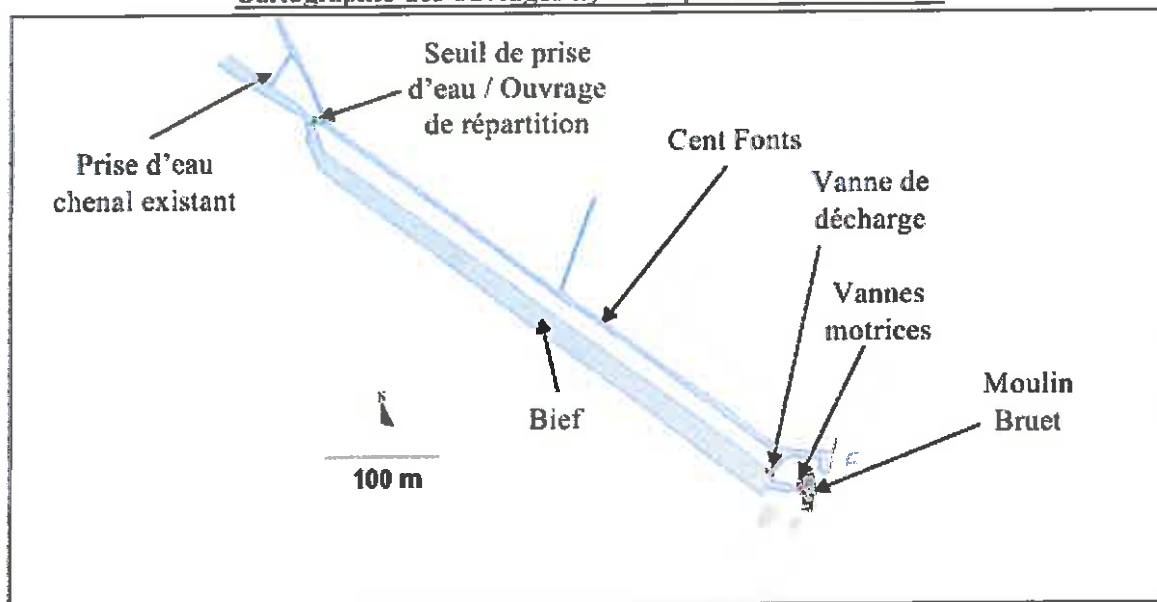
ANNEXE 1 : Localisation du complexe hydraulique



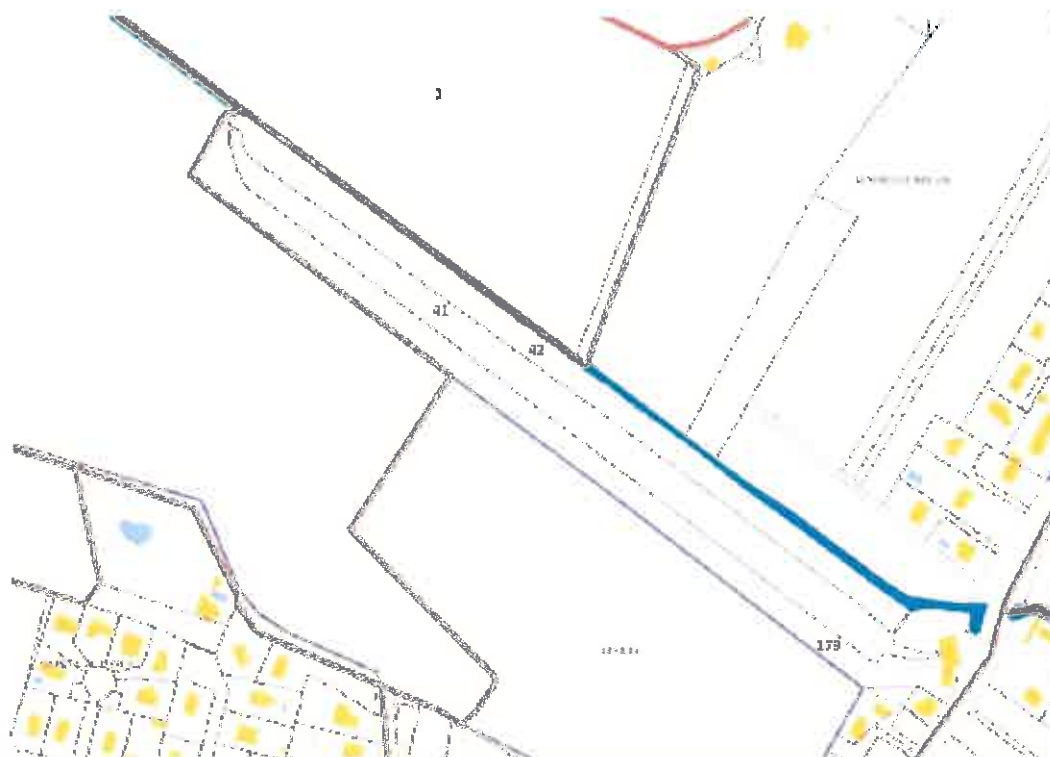
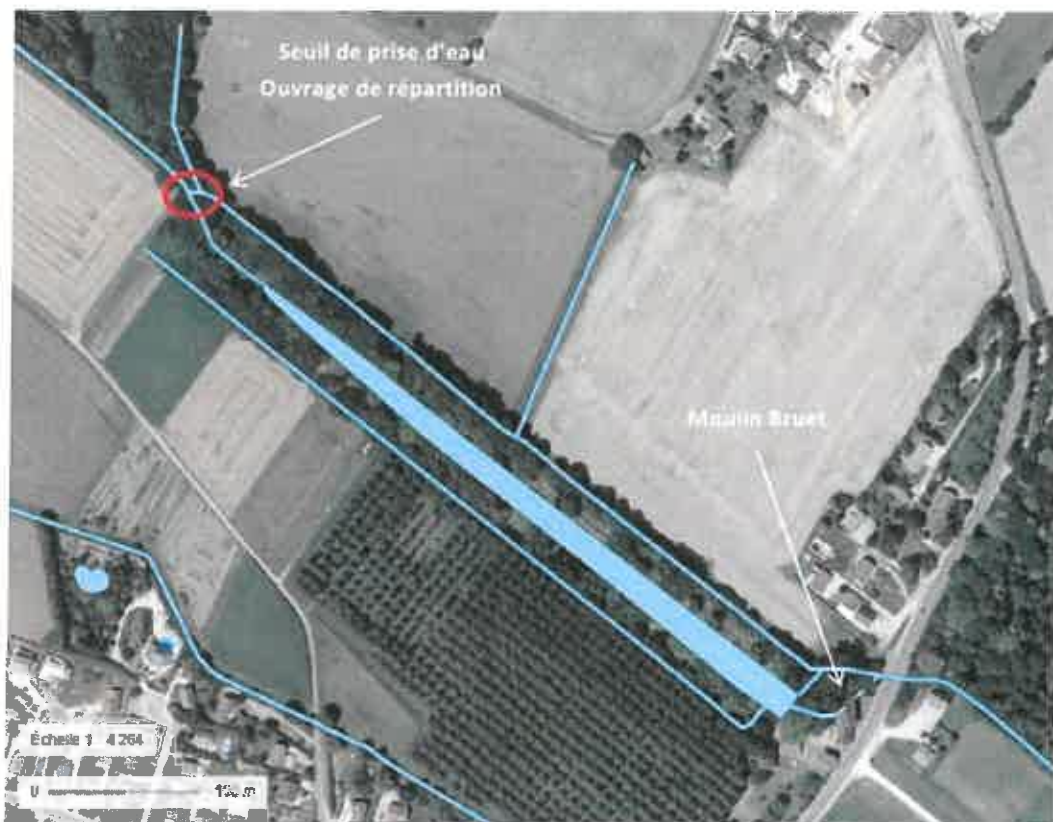
Localisation du Moulin Bruet

1 cm → 250 m

Cartographie des ouvrages hydrauliques du Moulin Bruet



ANNEXE 2 : Localisation des travaux - Extrait cadastral



ANNEXE 3 : Vue en plan des aménagements

